



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/BSI/2022158-0001 du 7 juin 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Saint Laurent de la Salanque

. . Arrêté PREF/BSI/2022158-0002 du 7 juin 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Estagel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022154-0001 du 3 juin 2022 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de reconstruction du second seuil d'arrêt des matériaux du barrage de Vinça sur la commune de Vinça

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PERPIGNAN

. Décision du 1^{er} juin 2022 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Baixas

CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN

. Arrêtés du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CASSU, Mme Laurence PASCOT et Mme Céline CAUBEL



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2022-158-01
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Saint-Laurent de la Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Laurent de la Salanque et les forces de sécurité de l'État signée le 10 juin 2020 ;

VU la demande du 05 mai 2022, réceptionnée le 12 mai 2022, adressée par le maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais de 2 caméras mobiles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque le 13 avril 2022 est complète et dispose de l'ensemble des pièces obligatoires telles que mentionnées à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Laurent de la Salanque est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque est autorisé au moyen de **deux (2) caméras mobiles**.

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3 :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements ainsi que leur modalité d'utilisation sont mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

ARTICLE 5 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Saint-Laurent de la Salanque.

Les enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque ne sont pas permanents.

Les enregistrements sont conservés pendant une **durée d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements sauf lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Les agents de police municipale peuvent retransmettre en temps réel les images de leurs caméras individuelles à leur poste de commandement lorsque leur sécurité ou celle des biens et des personnes est menacée.

Ils peuvent visionner directement leurs enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, lorsque cela est nécessaire pour rechercher des auteurs d'infractions, prévenir une atteinte imminente à l'ordre public, porter secours aux personnes ou établir les comptes rendus d'interventions.

Dans tous les autres cas, les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

ARTICLE 6 :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consigne dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consigne comprend :

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- 2° la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus ;

Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 7 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 8 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Saint-Laurent de la Salanque est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

ARTICLE 9 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 11 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire de Saint-Laurent de la Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Perpignan, le 07 juin 2022
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2022-158-02
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune d'Estagel**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Estagel et les forces de sécurité de l'État signée le 22 janvier 2021 ;

VU la demande du 13 avril 2022, adressée par le maire de la commune d'Estagel en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais de 2 caméras mobiles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune d'Estagel le 13 avril 2022 et complétée le 31 mai 2022 recueille l'ensemble des pièces obligatoires telles que mentionnées à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune d'Estagel est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Estagel est autorisé au moyen d'**une (1) caméra mobile**.

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3 :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements ainsi que leur modalité d'utilisation sont mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

ARTICLE 5 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune d'Estagel.

Les enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale de la commune d'Estagel ne sont pas permanents.

Les enregistrements sont conservés pendant une **durée d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements sauf lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Les agents de police municipale peuvent retransmettre en temps réel les images de leurs caméras individuelles à leur poste de commandement lorsque leur sécurité ou celle des biens et des personnes est menacée.

Ils peuvent visionner directement leurs enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, lorsque cela est nécessaire pour rechercher des auteurs d'infractions, prévenir une atteinte imminente à l'ordre public, porter secours aux personnes ou établir les comptes rendus d'interventions.

Dans tous les autres cas, les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

ARTICLE 6 :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consigne dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consigne comprend :

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- 2° la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus ;

Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 7 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 8 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune d'Estagel est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

ARTICLE 9 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 11 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire d'Estagel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **07 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 154-0001 du 3 JUIN 2022

portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de reconstruction du second seuil d'arrêt des matériaux du barrage de Vinça sur la commune de VINÇA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de demande de déclaration loi sur l'eau sur le territoire de la commune de Vinça déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 31 janvier 2022 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, déclaré complet et régulier le 31 janvier 2022 et enregistré sous le n°66-2022-00026 ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis du pétitionnaire du 17 mai 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2022 par courrier électronique par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant l'absence de donnée sur les mesures constructives de l'ouvrage initial ;

Considérant que l'ouvrage sera reconstruit selon la même géométrie visible hors d'eau sans fosse de dissipation ;

Considérant que le seuil du Mas del Rat a été implanté sur la Têt, en queue de retenue, afin de limiter l'engravement de cette dernière ;

Considérant que le seuil du Mas del Rat joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du barrage de Vinça ;

Considérant que la masse d'eau du barrage de Vinça ne pourra pas absorber une quantité trop importante de matières en suspension pendant la phase chantier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, 24 quai Sadi Carnot – BP 906, 66906 PERPIGNAN cedex est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre son projet de reconstruction du seuil de retenue de matériaux du Mas del Rat, qui est un ouvrage annexe du barrage de Vinça, en respectant les termes du dossier de porter à connaissance déposé au guichet unique de la police de l'eau le 31 janvier 2022.

Article 3 : Localisation

L'opération se situe au second seuil d'arrêt des matériaux, en amont du barrage de Vinça sur la commune de VINÇA.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- les matières en suspension ne doivent pas dépasser 3 g/l en instantané ou 1 g/l en moyenne glissante sur la durée des travaux. Les travaux doivent cesser dès lors que la conformité à ces valeurs n'est plus établie ;
- les mesures de matières en suspension s'effectuent immédiatement en amont de la confluence avec la rivière la Lentilla. Elles ont lieu au minimum 3 fois par jour mais doivent faire l'objet d'une augmentation de fréquence lorsque les travaux impactent fortement le milieu aquatique. Un cahier d'enregistrement sera tenu, en permanence, à la disposition des organismes de contrôle ;
- pour limiter le départ de matières en suspension, les matériaux utilisés pour la reconstruction du seuil sont préalablement lavés ;
- les travaux étant exposés à un phénomène de crue rapide pouvant survenir lors de leur réalisation, toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et éviter d'aggraver le risque à l'aval.

Article 5: Conformité au dossier et modifications

L'opération, objet du présent arrêté, est réalisée conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance déposé, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Durée et prorogation de la déclaration

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDTM, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de VINÇA pendant une durée minimale d'un (1) mois.

il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de VINÇA, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public en mairie de VINÇA.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0040 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCOT, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Julien BAROUSSE, Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Gilles MOLES, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christophe GAMET, directeur adjoint de la Direction Transports ;

et à :

- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 22 février 2022 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le

3 JUIN 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6600020 H

2 Place de la République

66 390 BAIXAS

Fait à Perpignan, le 01/06/2022

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de Perpignan

A Perpignan le 07 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 361.3 du Code Pénitentiaire
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur Dimitri BESNARD en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr CASSU Jean Paul, Directeur technique au CP Perpignan à l'effet de signer toutes les décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361.3 du Code Pénitentiaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D.BESNARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de Perpignan

A Perpignan le 07 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 361.3 du Code Pénitentiaire
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur Dimitri BESNARD en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme PASCOT Laurence, Directrice Adjointe CP Perpignan à l'effet de signer toutes les décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361.3 du Code Pénitentiaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D.BESNARD

